



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-159

RELATIF À – **Portant règlementation provisoire du stationnement et de la circulation Parking de la Tour. Festivités du 14 Juillet 2023**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

Vu le Code de la Route notamment les articles R.417-10 et R.417-12

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la délibération du conseil municipal n°9/2022 rendue en séance ordinaire du 17 Février 2022 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

Considérant que l'organisation du repas Champêtre du Vendredi 14 Juillet 2023 entraine l'obligation de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur le Parking de la Tour,

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires à la sécurisation des personnes et des biens et de maintenir le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

Article 1 : Le Vendredi 14 Juillet 2023 de 06h00 à 20h00 le Parking de la Tour sera fermé sur la moitié de sa longueur, *signalé par des bannières.*

Article 2 : Le Repas se tiendra le Vendredi 14 Juillet 2023 de 10h00 à 20h00

Article 3 : Les services techniques de la ville de Houdan seront chargés de la signalisation réglementaire, de la mise en place sur le domaine communal des barrières et de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Mise en fourrière : En cas de nécessité il sera fait appel à la brigade de gendarmerie HOUDAN-MAULETTE et à l'entreprise Bérudépannage. Afin que ceux-ci puissent programmer leurs interventions, ils devront être informés au moins 8 jours avant.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les Agents de la Police Municipale de Houdan et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Houdan

Article 9 : Les agents du Service Police Municipale de Houdan, et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Houdan, le 30/06/2023

Publié le 4/07/2023

Pour le Maire et par
délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement

